



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE REGULATION

Décision 15/193/ILR du 18 juin 2015

contre Liberty Telecom LTD pour

**DEFAUT DE PUBLICATION D'UNE FICHE SIGNALÉTIQUE POUR CHAQUE
OFFRE DE DÉTAIL AUX CONSOMMATEURS DANS LE DOMAINE DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;

Vu le règlement 12/164/ILR du 17 octobre 2012 fixant l'établissement et la publication d'une fiche signalétique pour chaque offre de détail aux consommateurs dans le domaine des communications électroniques;

Vu le comportement et l'attitude tels que précisés ci-dessous de la société Liberty Telecom LTD;

Vu les moyens de l'Institut figurant dans les différents courriers adressés à Liberty Telecom LTD et qui sont repris ci-dessous;

Vu les pièces du dossier;

Vu la convocation recommandée à Liberty Telecom LTD du 1er juin 2015;

Vu le défaut de comparaître de Liberty Telecom LTD en date du 15 juin 2015;

Considérant qu'en vertu de l'article 1 (1) du règlement 12/164/ILR du 17 octobre 2012 fixant l'établissement et la publication d'une fiche signalétique pour chaque offre de détail aux consommateurs dans le domaine des communications électroniques (ci-après « le règlement 12/164/ILR ») toute entreprise notifiée « *est soumise à l'obligation de publier les détails de ses offres proposées aux consommateurs en utilisant une fiche signalétique téléchargeable à partir du site Internet de l'Institut* »;

Considérant qu'en vertu de l'article 1 (2) du règlement 12/164/ILR : « *La publication des fiches signalétiques se fait par l'entreprise notifiée sur une page Internet qu'elle réserve à cette fin.*

a. L'entreprise notifiée concernée indique à l'Institut l'adresse de cette page Internet.

b. L'Institut regroupe et publie sur son site Internet les adresses des pages de publication.... »;

Considérant par ailleurs que l'article 1 (3) du règlement 12/164/ILR dispose que: « *En cas de modification des détails des offres repris sur les fiches signalétiques, l'entreprise notifiée fournit au moins un mois avant l'entrée en vigueur des offres, une nouvelle fiche signalétique signalant la modification. Cette obligation est sans préjudice des obligations prévues à l'article 73 (1) de la Loi et ne concerne pas les offres promotionnelles* »;

Considérant que par courrier du 18 novembre 2014, l'Institut a rappelé à la société Liberty Telecom LTD les obligations découlant du règlement 12/164/ILR;

Considérant qu'à défaut de réponse à son courrier de rappel et, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « la loi du 27 février 2011 »), l'Institut a, par courrier recommandé du 19 janvier 2015, constaté que Liberty Telecom LTD ne lui a pas transmis de lien vers ses fiches signalétiques et a mis formellement en demeure Liberty Telecom LTD soit d'exprimer son point de vue quant au reproche formulé soit de l'informer si elle a mis les fiches signalétiques de ses offres de détail sur son site Internet jusqu'au 20 février 2015 au plus tard;

Que par ce même courrier, l'Institut a informé Liberty Telecom LTD qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, une procédure de sanction telle que prévue par l'article 83 de la loi du 27 février 2011 pourrait être engagée à son encontre;

Considérant que Liberty Telecom LTD a donné une explication jugée insatisfaisante en réponse à la mise en demeure du 19 janvier 2015, et après avoir accordé un ultime délai d'un mois à Liberty Telecom LTD pour se mettre en conformité avec les exigences du règlement 12/164/ILR, l'Institut s'est vu contraint de lancer la procédure contradictoire

telle que prévue à l'article 83 de la loi du 27 février 2011 et a convoqué Liberty Telecom LTD à une audience fixée au 15 juin 2015 afin de lui permettre de présenter ses moyens de défense;

Considérant que Liberty Telecom LTD ne s'est pas présentée à l'audience du 15 juin 2015 pour présenter ses moyens de défense et qu'elle y a donc fait défaut;

Qu'il ressort des faits exposés ci-dessus que Liberty Telecom LTD est en violation avec les dispositions du règlement 12/164/ILR du 17 octobre 2012 fixant l'établissement et la publication d'une fiche signalétique pour chaque offre de détail aux consommateurs dans le domaine des communications électroniques pour ne pas avoir transmis de lien vers ses fiches signalétiques à l'Institut;

Considérant qu'en vertu de l'article 83(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance de l'Institut peuvent être frappées par celui-ci d'une sanction administrative pour toutes les infractions à cette loi, aux règlements et cahiers de charges pris en son exécution ainsi qu'aux mesures régulatrices de l'Institut;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer une sanction administrative;

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant par défaut, faute de comparaître,

1. prononce une amende d'EUR 10.000 à l'encontre de Liberty Telecom LTD sur base de l'article 83(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;
2. dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut;
3. impose à Liberty Telecom LTD de transmettre le lien vers ses fiches signalétiques à l'Institut pour le 1^{er} juillet 2015 au plus tard;
4. informe Liberty Telecom LTD qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction

(s.) Luc Tapella

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig